



COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté n° 2024-005

OBJET : arrêté réglementant la pratique de la mécanique dite « sauvage » sur la commune de Follainville-Dennemont

Le Maire de FOLLAINVILLE-DENNEMONT ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-2 et L2122-28 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, en particulier en matière de tranquillité publique ;
VU le Code de la Santé Publique notamment les articles R1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;
VU le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R633-6, R634-2, R635-8, R644-2 et R632-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R116-2 ;
VU le code de la Route et notamment ses articles L325-1 à L325-2, R233-1 à R233-3, R325-1 à R325-9 et R417-9 à R417-13 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-3, R541-77 et R211-60,
Considérant les nombreuses constatations par les services municipaux des pratiques de mécanique « sauvage » de toute nature sur des véhicules sur le territoire de la commune de Follainville-Dennemont ;
Considérant la multiplication de la mécanique « sauvage » sur la voie publique et sur les parkings publics ou privés ouverts au public ;
Considérant que ces pratiques ont pour conséquence d'immobiliser sur de longues durées des véhicules sur des stationnements ;
Considérant que ces réparations portent atteintes à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (huile, liquide de refroidissement et autres ...) sur la voirie, les espaces verts et par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces activités ;
Considérant que la pratique de la mécanique « sauvage » constitue un trouble à l'ordre public et à la salubrité publique et souille les sols de façon durable ;
Considérant la volonté du maire, au titre de ses pouvoirs de police, de veiller à la tranquillité des concitoyens, au maintien de l'ordre de l'espace public, la salubrité et la propriété du domaine public et privé ouvert au public, il convient dans l'intérêt général de la population de réglementer cette activité ;

ARRETE

Article 1 :

Toutes mécaniques dites « sauvages » pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur stationnées sur la voie publique, ainsi que sur les espaces privés ouverts au public sont interdites.

Article 2 :

Les réparations dites d'urgence (changement d'un pneu à la suite d'une crevaison, changement de batterie ou d'ampoule ...) qui ne sont pas source nuisible ni à l'environnement ni au voisinage ne sont pas concernées par le présent arrêté.

Article 3 :

Les déchargements et déversements de substances nocives en tout genre (huile de vidange, liquide de refroidissement, lave glace...) en quelques lieux que ce soit sont interdits. Les déchets en matière de vidange doivent être déposés en déchetterie et en aucun cas sur le domaine public.

Article 4 :

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées par des procès-verbaux de contravention conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière conformément aux dispositions du code de la Route.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Le Maire, la gendarmerie nationale de Limay et toutes les personnes habilitées à constater les infractions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le sous-préfet de Mantes-La-Jolie

Ampliation sera remise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Limay,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers de Magnanville et de Limay,
- Monsieur le responsable des services techniques de la commune de Follainville-Dennemont.

Cet arrêté sera porté à la connaissance des riverains et usagers par voie d'affichage et publication sur le site internet de la commune.

Fait à Follainville-Dennemont le 12 février 2024

Le Maire,



Sébastien LAVANCIER

